

## Arrêté n° 656/2019

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation sur les Parkings du Parc SERRE et CAUSSEL – afin de permettre l'installation et le déroulement des Marchés de producteurs de pays, organisés par la municipalité, entre le 23 Août et le 06 Septembre 2019.

## A R R E T E

**Article 1** Afin de permettre l'installation et le déroulement des Marchés de producteurs de pays, organisés par la municipalité, entre le 23 Août et le 06 Septembre 2019, **le stationnement et la circulation seront Règlementés sur les Parkings du Parc SERRE et CAUSSEL – de la manière suivante :**

- **Places de Parking situées le long du Parc SERRE, sur le parking situé derrière la Maison SERRE interdites au stationnement - de 8 h 00 à Minuit** - pour permettre l'installation des Producteurs à l'intérieur du Parc SERRE pour chaque date de Marché, à savoir :

**Vendredi 23 Août 2018 – Vendredi 30 Août 2018 – Vendredi 06 septembre 2018.**

- **Réservation d'un emplacement de parking situé à l'arrière de l'arrêt de bus – Parking CAUSSEL, pour permettre la pose de conteneurs - du mardi 20 août 2018 - 8 h 00 au vendredi 06 septembre 2018 - Minuit inclus.**

**Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Fait à Vendargues le 12 août 2019

Pour le Maire empêché,

le 1er Adjoint,

Guy LAURET

